

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b><u>Nombre de membres :</u></b> En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 13 POUR : 13 CONTRE : / ABSTENTION : /	<b>L'an deux mille vingt</b> <b>Le 17 novembre à vingt heures trente minutes</b> Le Conseil Municipal de la Commune de CERNEX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Cernex, sous la présidence de Monsieur le Maire, Vincent TISSOT.  <b><u>Date de convocation</u></b> : 13 novembre 2020 <b><u>Secrétaire de séance</u></b> : Gaël MENETRIER
<b><u>Présents</u></b> : Vincent TISSOT, Nadine CUSIN, André SEIFERT, Odette LAUDE, Thierry DEFFAYET, Virginie JACOTTET, Agnès RICHARD, Martin PHILIPPS, Estelle SIMONIN, Cécile CASSOU-LENS, Gaël MENETRIER  <b><u>Absent(e)(s) avec procuration</u></b> : Pascal GROSFORT, Delphine BACHELLERIE <b><u>Absent(e)(s) sans procuration</u></b> : Jérôme WAHL, Arnaud POLLET	

**Délibération n° D20-38**

**Objet : Transfert de la compétence PLU**  
**à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles**

Vu l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Vu l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire expose que les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1er janvier 2021. Il expose ensuite les conséquences d'un tel transfert :

- Conformément aux dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un EPCI en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain et à défaut d'opposition par les communes membres dans les conditions prévues par la loi ALUR, le transfert de la compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" entraînera également le transfert de la compétence en matière de droit de préemption urbain au bénéfice de l'EPCI au 1er janvier 2021,
- Dès lors que le transfert de cette compétence est effectué, il devient définitif et il ne sera plus possible de la restituer aux communes,

Monsieur le Maire expose enfin que si, dans les trois mois précédant le 1er janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de la CCPC s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. En l'état actuel, quelques communes membres de la CCPC se disent défavorable à ce se transfert.

Pour mémoire, les délibérations qui pourront être prises en compte à l'encontre de ce transfert seront celles qui seront rendues exécutoires entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir délibéré,**

- ✓ **S'oppose** au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Ainsi fait et délibéré, pour copie conforme

**Le Maire,**  
*Vincent TISSOT*  
Pour le Maire empêché,  
l'Adjointe



*Certifiée exécutoire le 18/11/2020*  
*Transmise en Sous-Préfecture le 18/11/2020*  
*Affichée le 18/11/2020*